RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

Commune de Gondecourt

Arrêté n°2025 P 252

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DE POIDS LOURD DE PLUS DE 3,5T, DES VEHICULES De PLUS DE 5M DE LONGUEUR ET DES REMORQUES NON ATTELEES OU ATTELEES AYANT UN POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE (PTAC)SUPERIEUR A 250 KGS

LE MAIRE DE GONDECOURT,

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivant, L2213-1 et suivant ;
Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code de la route est notamment ses articles R.415-6, R.412-28, R.130-2, R417-10 et suivants ;
Vu le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur certains parkings, pouvant résulter du stationnement gênant des véhicules.

Considérant que l'arrêt et/ou le stationnement de ces véhicules sur certains parcs de stationnement, en dehors de places de stationnements marquées au sol, peut représenter un danger et une gêne pour les autres véhicules et les piétons en raison de leur longueur.

Considérant que pour des motifs, tirés à la fois de la sureté et de la commodité de passage dans les rues et parcs de stationnement, monsieur le Maire peut par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules et de certaines catégories d'entre eux.

Considérant qu'il convient ainsi de limiter la présence de certains véhicules dont le gabarit excède le poids, la longueur des places de stationnement marquées au sol dans des secteurs de la commune ou leur présence en arrêt et/ou stationnement constitue une gêne,

Considérant enfin que le stationnement des véhicules dont le gabarit est de plus de 3,5t, de plus 5m et des remorques non attelées ou attelées demeure possible en divers endroits de la commune, dans les conditions posées par les règlements de police.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
Le stationnement des véhicules poids lourds de plus de 3,5 t, des véhicules de plus de 5 m de longueur et les remorques non attelées ou attelées est interdit sur l'ensemble du parc de stationnement de la place du Général de Gaulle, sauf véhicules de services de la commune ,livraison et dérogations par la commune et affichées dans le véhicule (manifestations diverses, travaux ...).

Publié le : 03/11/2025 09:58 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/43460

ARTICLE 2 :
Hors positions prévues à l'article 1, et sous réserve du respect des règles édictées par les règlements en vigueur et notamment du code de la route, les véhicules dont le gabarit donc le poids est supérieur à 3,5T, 5m de longueur et les remorques non attelées ou attelées sont autorisés à stationner sur l'ensemble des autres parcs de stationnements de la commune.

ARTICLE 3 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation visé sera déclaré responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de non-respect du présent arrêté.
Pour rappel, les stationnements très gênants prévus à l'article R417-11 du Code de la Route sont sanctionnés d'une amende de 135 euros.
Par ailleurs, lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant pour le stationnement et la circulation, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L325-3.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage le présent arrêté à la réglementation en vigueur sera publié et afficher sur le site de la commune de Gondecourt.

ARTICLE 5:
Madame la Directrice Générale des Services et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à GONDECOURT ,

Le 16/10/2025

Le Maire,

REGIS BUÉ

MAIRIE DE GONDECOURT
59147

Publié le : 03/11/2025 09:58 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/43460